

RÈGLEMENT D'ORGANISATION

En vertu de l'article 6, alinéa 3, de la Convention sur la Conférence des gouvernements cantonaux du 8 octobre 1993 (Convention CdC)¹, l'Assemblée plénière du 29 mars 2019 édicte le règlement d'organisation suivant :

Art. 1 Élections du président (de la présidente) et du Bureau (concrétisation des art. 5 et 6 Convention CdC)

¹Pour élire le président (la présidente) et le Bureau, l'Assemblée plénière veille à une représentation équitable des différentes parties et régions linguistiques du pays.

²Ont le droit d'être représentés au sein du Bureau la Suisse romande (au moins deux sièges), la Suisse italienne et la Suisse rhéto-romane, la Suisse orientale, la Suisse du Nord-Ouest et la Suisse centrale ainsi que les cantons de Berne et Zurich.

³Le président (la présidente) de la Fondation ch a également le droit de siéger au sein du Bureau.

⁴Le Bureau compte en général neuf membres. Afin de parvenir à une représentation plus équilibrée des domaines politiques, il peut exceptionnellement compter jusqu'à onze membres. À chaque réélection, on examinera la nécessité de pourvoir ces deux sièges supplémentaires.

⁵Le mandat du président (de la présidente) et des membres du Bureau est limité à quatre ans. Sont exemptés de cette limitation les représentants de Suisse italienne et de Suisse rhéto-romane ainsi que des cantons de Berne et Zurich. En sont également exemptés le président (la présidente) de la Fondation ch.

Art. 2 Délibérations, prise de décision et prises de position (concrétisation des art. 2 et 10 Convention CdC)

¹L'Assemblée plénière arrête ses décisions à la majorité simple des représentants présents, président (présidente) compris. Cela ne s'applique pas aux prises de position de la CdC qui, conformément à l'art. 10, al. 1, Convention CdC exigent l'approbation de dix-huit gouvernements cantonaux.

²Pour être prises en compte dans une décision, les positions doivent être déposées par écrit avant les assemblées plénières. En cas de doute, il incombe à l'Assemblée plénière de trancher.

³En cas d'égalité des voix, la voix du président (de la présidente) est prépondérante.

⁴En cas d'urgence, le président (la présidente) peut exceptionnellement prescrire l'adoption de décisions ou de prises de position par voie de consultation écrite.

⁵Les décisions et les prises de position de la CdC seront de manière générale communiquées sans mention ni des rapports de voix ni de la position des différents cantons. L'Assemblée plénière peut décider qu'il soit fait exception à cette règle.

¹ État au 24 mars 2006

⁶Lorsque le quorum des 18 voix n'est pas atteint, il sera communiqué qu'aucune prise de position n'a pu être adoptée. Il ne peut être dérogé à cette règle que par décision de l'Assemblée plénière de la CdC.

⁷Avant qu'une décision soit prise dans le cadre de la CdC, les gouvernements cantonaux sont invités à s'abstenir de communiquer publiquement leur position. Il s'agit en effet de renforcer la cohésion entre cantons.

⁸La communication sur les décisions et les prises de position de la CdC incombe au président (à la présidente) de la CdC ou à un membre de gouvernement désigné par celui-ci ou au secrétaire général (à la secrétaire générale) de la CdC.

Art. 3 Disposition finale

Le présent règlement remplace le règlement du 20 mars 2009 et entre en vigueur le jour de son approbation par l'Assemblée plénière.